

FAQ Webinaire LIV du 17 mars 2026

1- Phase amont

La durée de la phase amont n'est pas fixée, mais comment les porteurs de projet peuvent-ils anticiper les délais des services de l'Etat pour obtenir la réunion de phase amont puis leur avis ?] Les délais annoncés intègrent ils la phase amont ?

Concernant le guide pour la phase amont portant sur les ICPE : y aura-t-il un guide également pour la phase amont relatif aux IOTA ?

La phase amont, qui peut précéder de plusieurs mois la demande d'autorisation environnementale, permet aux services de l'État, sur la base d'éléments de présentation du projet, d'éclairer le pétitionnaire qui les sollicite sur tous les enjeux à prendre en considération dans l'élaboration de son dossier de demande. Dans une posture d'accompagnement, les services de l'État signalent les éventuelles problématiques, au regard de la présentation du projet faite par le pétitionnaire et des enjeux environnementaux existants et connus de l'administration, et lui rappellent les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette phase amont, bien que facultative, est essentielle et fortement recommandée pour améliorer la qualité des dossiers et assurer le bon déroulement de la procédure une fois le dossier déposé : elle permet ainsi de nourrir l'élaboration du dossier de demande réalisé par le pétitionnaire (éventuellement appuyé par un ou plusieurs bureaux d'études), qui devra être à maturité suffisante pour franchir l'étape de la complétude et de la régularité.

La phase amont se fait en parallèle de la constitution du dossier. Elle doit se dérouler en temps masqué de la période de conception du projet par le pétitionnaire.

Dans ce cadre, elle n'engendre pas de délai supplémentaire et permet d'échanger et d'identifier conjointement les grands enjeux du projet et les différentes procédures applicables.

Pour les projets ICPE, le document d'orientation de la phase amont vous guidera sur le moment opportun pour la déclencher.

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/orientations-pratiques-pour-la-phase-amont-a27194.html>

Les grandes recommandations de ce document de la DREAL Occitanie pour les ICPE sont de bonnes pratiques également applicables aux dossiers IOTA.

Pourriez-vous donner les contacts des services d'état pour la phase amont en Occitanie ?

Pour les dossiers ICPE, la porte d'entrée est l'unité (inter)-départementale concernée. Leur contact est disponible sur le site internet de la DREAL :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/implantations-a22519.html>

Pour un dossier IOTA, la porte d'entrée est la DDT(M) du département d'implantation du projet.

2- Recevabilité / Complétude

Il semble que l'étape de vérification de la complétude et régularité n'ait pas de délai prévu. Est-il prévu un délai "recommandé" pour cette phase ?

Dès que le dossier est déposé, le service instructeur coordonnateur est chargé, avec l'appui des services co-instructeurs concernés, de vérifier la complétude et la régularité de la demande d'autorisation environnementale.

Cette étape de vérification de la complétude et de la régularité du dossier ne constitue pas une instruction approfondie (vérification du respect des intérêts protégés, de la compatibilité aux planifications, etc).

Elle doit être menée dans un délai raisonnable et l'analyse doit être adaptée et proportionnée aux enjeux, en particulier à la nature du projet et à la sensibilité de l'environnement.

Sur la base du retour d'expérience observé en DREAL Occitanie sur les premiers dossiers autorisés, le temps, en comptabilisant un aller-retour avec le pétitionnaire, a été inférieur à 2 mois.

Que se passe-t-il si le dossier reste incomplet ?

Si la vérification de la complétude et de la régularité conduit à identifier des béances dans le dossier, le service instructeur coordonnateur transmet au pétitionnaire en une seule fois une demande de compléments. La demande fixe le délai raisonnable et proportionné dans lequel le pétitionnaire doit fournir les compléments.

Si malgré cela le dossier reste incomplet ou irrégulier faisant ainsi nécessairement obstacle au déroulement de la suite de la procédure, le pétitionnaire est invité à retirer son dossier.

3- Examen de la demande

Est-ce qu'un avis d'hydrogéologue agréé sollicité en cours de la phase d'examen et de consultation (par exemple avis ARS) est à considérer au titre des tierces expertises visées à l'art 2 de art R181-41, de nature à suspendre le délai de la phase de décision?

Dans le cas général l'avis d'un hydrogéologue agréé demandé dans le cadre d'un avis ARS ne correspond pas à une tierce expertise. Pour rappel, une tierce expertise ne peut intervenir que sur une demande du préfet en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement.

La tierce expertise ne suspend pas les délais en phase d'examen et de consultation. Néanmoins, au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, dans le cas où la tierce expertise a été demandée pendant la phase de décision, le préfet suspend les délais de cette phase à compter de cette demande de tierce expertise et jusqu'à la production de l'expertise.

Si une question, en phase d'examen et de consultation, mérite des compléments qui vont au-delà des 3 mois, y-a-t-il possibilité de prolonger le délai de réponse ?

Références : article R. 181-17 du code de l'environnement

Un délai de plusieurs mois pour répondre à une demande d'informations complémentaires, formulée lors de la phase d'examen et de consultation, n'est pas compatible avec la durée limitée de la phase d'examen et de consultation.

La réponse apportée après la réunion de clôture de la phase de d'examen et de consultation ne fait plus partie du dossier et ne peut pas être prise en compte par le public ou le commissaire enquêteur. Toutefois, une réponse qui arrive avant la décision peut être considérée dans les prescriptions, et pour la proposition d'autorisation ou de refus de l'administration, dès lors qu'elle ne modifie pas l'économie générale du projet.

Si les informations complémentaires ne peuvent être apportées ou n'ont pu être apportées pas le pétitionnaire lors de la phase d'examen et de consultation, ou très rapidement après la fin de celle-ci, ou si celles-ci modifient l'économie générale du projet alors la demande est refusée. La demande peut également être rejetée durant la phase d'examen et consultation, en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, s'il apparaît qu'en l'état,

l'autorisation environnementale ne peut être accordée dans le respect, et sans méconnaître, les intérêts protégés prévus par les articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Un délai de réponse aussi long peut être le signe d'une irrégularité du dossier initialement déposé.

Est-ce qu'un service consulté pendant la phase de consultation peut donner un second avis après la réponse du pétitionnaire ?

Non cela n'est pas compatible avec la durée limitée de la phase d'examen et de consultation. Les informations complémentaires reçues par le service instructeur coordonnateur sont tout de même communiquées aux services contributeurs afin qu'ils en vérifient le caractère suffisant. Cette analyse est utilisée pour poursuivre l'instruction de la demande : rejet, refus, ou autorisation avec prescriptions.

4- Consultation des instances et collectivités

Quel délai imposé au pétitionnaire pour répondre à l'avis de la MRAe ?

Le délai pour que l'AE émette son avis étant de 2 mois, n'existe pas un risque que celui-ci ainsi que le mémoire en réponse du MOA interviennent trop tardivement et que cela fragilise la procédure de participation du public ?

Références : articles R. 181-19, R. 181-35 et R. 123-8 du code de l'environnement

La réponse du maître d'ouvrage à l'avis d'AE a été intégrée dans le code de l'environnement à l'occasion de la loi de ratification des ordonnances n° 2016-1058 et n° 2016-1060, et l'article L. 122-1 prévoit bien cette réponse du pétitionnaire. Le VI de cet article impose que cette réponse soit mise à la disposition du public au plus tard lors de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique (PPVE). Il en résulte donc que cette pièce est exigée pour que le dossier d'enquête publique ou de PPVE soit considéré comme complet et que la procédure de participation du public soit lancée (art. R. 123-8). L'ouverture de l'enquête publique peut être retardée jusqu'à la réception de cette réponse lorsque celle-ci est plus tardive que la désignation du commissaire enquêteur (art. R.181-36).

En cas d'enquête publique ou de PPVE, cette réponse intervient nécessairement dans le cadre de la phase d'examen et de consultation.

A défaut, le vice de procédure pourrait être soulevé dans le cadre d'un contentieux portant sur l'autorisation délivrée.

La logique n'est pas la même lorsque la procédure de participation du public prend la forme de la consultation parallélisée (cas général) prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'AE reste obligatoire mais elle peut intervenir après que la procédure de participation du public ait pris fin ou même après que la décision ait été prise. Dans ce cas elle ne sera pas réputée faire partie du dossier. Ainsi il est conseillé que cette réponse parvienne avant la dernière réunion publique de la consultation afin que le public en prenne connaissance.

Dans tous les cas, cette réponse doit être publiée au moins : sur le site de l'autorité compétente et par le maître d'ouvrage.

La consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est-il prévu dans le délai de consultation de 3 mois ?

Non, la consultation du CODERST est facultative et n'intervient que dans la phase de décision. En cas de sollicitation d'un avis CODERST pendant la phase de décision ou de la commission

départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le délai de décision de deux mois est prolongé d'un mois (article R. 181-41 du code de l'environnement).

Comment les collectivités territoriales sont-elles consultées ?

Références : articles R. 181-18 du code de l'environnement

Dès que le dossier est réputé complet et régulier, le préfet consulte, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet (en accord avec le rayon d'affichage défini) et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ces collectivités disposent de deux mois pour rendre leur avis. En cas d'absence d'avis dans le délai imparti, l'avis est réputé non rendu.

5- Consultation du public

Comment le Commissaire Enquêteur (CE) est-il désigné ?

Les services de l'Etat doivent-ils saisir le TA ?

Dès la détermination de la modalité de participation du public, en cas de consultation du public parallélisée, le préfet saisit le président du tribunal administratif afin qu'il désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, ainsi qu'un ou des suppléants. Le préfet peut, lorsque le projet semble le nécessiter, faire part au président du tribunal administratif de l'intérêt de la désignation d'une commission d'enquête.

Il joint à cette demande, qui précise l'objet de la consultation, la note de présentation non technique du projet mentionnée au 8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ainsi que, si le projet est soumis à évaluation environnementale, le résumé non technique mentionné au 1° du II de l'article R. 122-5 du même code.

La désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi qu'un ou des suppléants, est réalisée dans les conditions prévues aux articles R. 123-4 et R. 123-5 du code de l'environnement. Comme pour l'enquête publique, le président du tribunal administratif prend en compte les dispositions prévues aux articles L. 123-4 (liste d'aptitude) et L. 123-5 (conflit d'intérêt) du code de l'environnement.

Par dérogation à l'article R. 123-5 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier est transmis au commissaire enquêteur, au président de la commission d'enquête et aux suppléants désignés sous format numérique avant la publication de l'avis de consultation.

Qui décide de la forme de la consultation du public (consultation parallélisée, PPVE,...)?

Pouvez-vous répréciser les conditions qui amènent à une consultation parallélisée ou à une enquête publique ?

Références : articles L. 181-10 et L. 123-2 du code de l'environnement

Dorénavant la procédure de participation de principe pour l'autorisation environnementale est la consultation du public parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, qui s'applique que le projet fasse l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

Toutefois, des exceptions à cette procédure existent : l'enquête publique unique (3ème alinéa de l'article L. 181-10) et la PPVE (III de l'article L. 122-1-1).

– l'enquête publique unique : lorsqu'il doit être procédé à une enquête publique préalablement à une décision nécessaire à la réalisation du projet, hors autorisation d'urbanisme, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la participation du public est organisée dans le cadre de l'enquête publique unique prévue à l'article L. 123-6 du code de l'environnement. Le pétitionnaire peut toutefois demander à déroger à l'enquête publique unique ; cette dérogation doit alors être accordée par l'autorité compétente.

- la participation du public par voie électronique : lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique.

Le type de procédure de participation du public a vocation à être déterminé à la réception du dossier. La phase amont peut permettre d'identifier la procédure applicable avant le dépôt du dossier.

Les deux réunions d'ouverture et de clôture de la consultation sont-elles réalisées uniquement par le CE ou également en présence du pétitionnaire ?

Qui déclenche la réunion ouverture ? quels sont les personnes présentes ?

Où et sous quelle forme a lieu la réunion publique ?

Le dépositaire du dossier doit-il être présent ?

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise les réunions d'ouverture et de clôture. Afin de garantir de bonnes conditions permettant la participation effective du public, le pétitionnaire apporte une assistance matérielle au commissaire enquêteur afin qu'il puisse correctement remplir sa mission, le cas échéant avec l'appui du service chargé de l'organisation de la consultation selon l'organisation locale.

Dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture, avec la participation du pétitionnaire. Les jours, heures et lieux de cette réunion sont rendus publics dans l'avis de consultation pour la réunion d'ouverture.

Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. La date de cette réunion est fixée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en concertation avec le pétitionnaire. Les jours, heures et lieux de cette réunion sont portés à la connaissance du public sur le site internet de la consultation au moins sept jours avant sa tenue.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, en concertation avec le pétitionnaire et le service chargé de l'organisation de la consultation, peut décider de donner la possibilité de participer à ces réunions par visioconférence.

Dans le cadre de l'organisation des réunions d'ouverture et de clôture, de façon générale, la présence des services de l'État n'est pas requise. La conduite de ces deux réunions relève de la responsabilité du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, avec l'appui du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige le compte-rendu de ces réunions. Ce dernier est mis à disposition du public sur le site internet de la consultation.

Est qu'un registre numérique externe (type site internet) est obligatoire, ou est-ce que la préfecture peut encore supporter ce registre ?

Afin de satisfaire son obligation de dématérialisation de la participation du public, le pétitionnaire retient, à ses frais, l'éditeur de solutions dématérialisées de son choix parmi ceux qui respectent les exigences définies par arrêté ministériel. L'éditeur retenu par le pétitionnaire met en place le site de la consultation. Le public peut y formuler ses contributions et échanger

avec le pétitionnaire et le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le site de la préfecture référence le site internet de la consultation, à compter de sa mise en ligne et jusqu'à l'échéance d'un an à compter de la date de publication de la décision. Pour les pétitionnaires qui ont des difficultés et dans le cadre de petits projets, la DREAL Occitanie peut ponctuellement proposer une solution pour cette consultation.

Pendant la phase de consultation parallélisée, en plus des réponses aux avis des services et collectivités, le pétitionnaire doit-il répondre également aux avis exprimés par le public ? Est-ce que le commissaire enquêteur se charge de filtrer ou modérer certaines participations du public en fonction de leur pertinence par rapport au projet (répétitions de questions, hors sujets, éléments déjà traités ...) ?

La consultation du public a pour objet non seulement de recueillir les observations du public mais également d'organiser un dialogue entre ce dernier et le pétitionnaire. Sous l'égide d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, elle s'effectue majoritairement par voie dématérialisée. Deux réunions publiques doivent obligatoirement être organisées, à son ouverture et à sa clôture. Par ailleurs, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut tenir des permanences pour recueillir les observations du public.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture, ainsi que les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis émis dans le cadre des consultations obligatoires (autorité environnementale lorsque son avis est requis, collectivités territoriales, conseil national de la protection de la nature, etc.), dès qu'elles sont transmises. Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications associées du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Le commissaire enquêteur ne filtre pas la participation du public.

Le rapport du commissaire enquêteur comporte

- le rappel de l'objet du projet ;
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation ;
- une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances ;
- une analyse des propositions produites durant la consultation ;
- le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Si la phase de 3 mois d'examen et de consultation se fait après le retour des avis des services consultés, où est la consultation parallèle ?

Dans le cadre de la consultation parallélisée, la fusion des phases d'examen et de consultation implique de paralléliser dans la même temporalité la consultation des collectivités territoriales, des entités dont l'avis est requis réglementairement et du public et l'instruction approfondie par les services.

Le processus de consultation du public s'en trouve transformé, puisqu'il s'appuie sur un dossier en évolution, actualisé au fil de la consultation, notamment pour lui adjoindre les avis rendus au fil de leur émission.

Le cadre réglementaire applicable à la consultation parallélisée est décrit aux articles L. 181-10-1 et R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement.

6- Décision

Y-a-t-il un délai minimum à respecter pour le contradictoire de l'AP ? Si l'exploitant renvoie "sans observation" directement, est-ce que l'AP part à la signature sans délais ?

Le projet d'arrêté préfectoral établi fait l'objet, avant sa signature, d'un échange contradictoire avec le pétitionnaire. Durant cette période, le pétitionnaire dispose d'une durée maximale de quinze jours, incluse dans les délais de la phase de décision, pour formuler ses observations quant à la décision proposée et aux éventuelles prescriptions établies. Le pétitionnaire peut répondre dans un délai moindre ce qui réduit le délai de la décision avec une signature accélérée. Mais la réponse doit être écrite.

Lorsque l'instance départementale consultative (CODERST ou CDNPS) est consultée sur le projet de prescriptions, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion du conseil ou de la commission. Dans ce cas, si le projet d'arrêté préfectoral n'est pas modifié, la réalisation de l'échange contradictoire prévu ci-dessus n'est pas requise.

7- Articulation avec l'urbanisme

Quelle articulation entre permis de construire et autorisation environnementale ?

Références : articles L. 181-3, L. 181-10, L. 181-30, R. 181-34 et R. 181-43 du code de l'environnement

Le pétitionnaire n'a pas d'obligation de dépôt simultané de l'autorisation environnementale et de la demande au titre de l'urbanisme. Le pétitionnaire dépose ses demandes en fonction de la maturité de son projet. A noter qu'un dépôt simultané peut avoir un impact sur la modalité de participation du public.

Toutefois, s'il obtient l'autorisation d'urbanisme avant l'autorisation environnementale, il ne peut exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale (article L. 181-30 du code de l'environnement).

Néanmoins, cela ne concerne pas le permis de démolir tant que la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

À cela, il convient d'ajouter la possibilité de déroger à ce principe par décision spéciale introduite par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite « loi ASAP ». À la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, le permis de construire et les décisions de non-opposition à déclaration préalable peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale, si le préfet prend une décision spéciale motivée en ce sens. Les conditions sont toutefois strictes :

- la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale doit avoir été préalablement portée à la connaissance du public ;

- cette décision spéciale ne peut porter que sur les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions relevant des procédures embarquées (mentionnées au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement) ou d'une autorisation IOTA (prévue au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement).

- L'administration a la possibilité de rejeter la demande d'autorisation environnementale à l'issue de la phase d'examen et de consultation si l'autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée compte tenu d'une incompatibilité avec l'affectation des sols (article R. 181-34).

- l'autorisation environnementale tient compte des prescriptions spéciales du permis de construire, notamment relatives aux mesures ERC (article R. 181-43 du code de l'environnement).

Comment s'articule la procédure de participation du public pour les projets soumis à évaluation environnementale faisant également l'objet d'une autorisation d'urbanisme ?

Références : articles L. 181-10 et R. 181-36 du code de l'environnement

Lorsque l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme relative au même projet nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique (PPVE) et que cette procédure est concomitante à celle de l'autorisation environnementale, la consultation parallélisée de l'autorisation environnementale en tient lieu (articles L. 181-10 et R. 181-36 du code de l'environnement). Cela est applicable lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée préalablement ou de manière concomitante et que la participation du public sur la demande d'autorisation d'urbanisme n'a pas encore été engagée.

Afin d'identifier ce cas, le dossier de demande d'autorisation prévoit la justification du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale (9° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement).

Que se passe-t-il en cas d'incompatibilité avec le PLU ?

Références : articles L. 181-9, R. 181-34 et R.181-41 du code de l'environnement

C'est la collectivité qui a compétence pour élaborer le PLU. Si aucune révision n'est en cours et que le projet n'est pas compatible avec le PLU, le préfet peut rejeter le dossier dès la fin de la phase d'examen et de consultation. En revanche, si une révision est en cours, il ne peut pas rejeter le projet pour ce motif. En tout état de cause, la décision d'autorisation ne peut pas être rendue si le document d'urbanisme n'est pas compatible avec la réalisation du projet. Le délai de décision du préfet de deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est suspendu jusqu'à l'achèvement de la procédure de mise en comptabilité permettant la réalisation du projet.

Quelle participation du public s'applique en cas de mise en comptabilité d'un document d'urbanisme ? Quelle est sa durée ?

Références : articles L. 123-9, L. 123-19 et L. 181-10 du code de l'environnement

Lorsqu'il doit être procédé à une enquête publique préalablement à une décision nécessaire à la réalisation du projet dans le cadre d'une mise en comptabilité d'un document d'urbanisme, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la participation du public est organisée dans le cadre de l'enquête publique unique prévue à l'article L. 123-6 du code de l'environnement. Le pétitionnaire peut toutefois demander à déroger à l'enquête publique unique ; cette dérogation doit alors être accordée par l'autorité compétente. Si cette demande de dérogation est acceptée par le préfet, l'autorisation environnementale fera l'objet d'une consultation parallélisée ; la MECDU et la demande d'autorisation d'urbanisme feront l'objet d'une consultation du public distincte.

Les textes sur l'autorisation environnementale n'ont pas dérogé aux règles de droit commun sur la durée de l'enquête publique.

Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article L. 181-10, une enquête publique unique est organisée, il convient d'appliquer les dispositions de droit commun de l'enquête publique aux articles L. 123-3 et suivants et R. 123-2 et suivants du code de l'environnement. En application de ces dispositions, la durée minimale de l'enquête publique est de 30 jours si elle se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale.

Selon l'article L. 123-9 du code de l'environnement, c'est l'autorité chargée d'organiser l'enquête qui décide de sa durée, l'enquête peut également être prolongée par décision du commissaire enquêteur pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

Il convient de préciser que lorsque la procédure de participation du public applicable prend la forme d'une enquête publique unique, celle-ci ne peut pas débiter avant la réception de tous les avis requis réglementairement et la réception de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale. Les consultations des services et des entités dont l'avis est requis réglementairement sont menées en parallèle alors que l'enquête publique est réalisée dans un second temps.

8- Articulation avec une demande de dérogation espèces protégées (DEP)

La DEP nécessite-t-elle que le projet soit d'Intérêt public ?

Dans le cas général, un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

S'il y a des espèces protégées sur le site, si on prévoit les mesures ERC adéquates et qu'on montre que l'impact résiduel n'est pas significatif, la DEP n'a pas lieu d'être non ?

D'un point de vue jurisprudentiel, les conditions successives et cumulatives de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation sont :

- Première condition relative à l'espèce protégée en cause : le pétitionnaire puis l'administration doivent vérifier si "des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet". Cet examen ne doit porter, ni sur le "nombre de ces spécimens", ni sur leur "état de conservation".
- Deuxième condition relative à la nature du risque d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce protégée : l'administration doit prendre en compte l'existence du "risque suffisamment caractérisé" au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire. Ces mesures doivent présenter deux caractéristiques : elles doivent présenter des "garanties d'effectivité" et permettre de "diminuer le risque".

Ces deux conditions sont cumulatives et successives.

S'il est jugé non nécessaire une DEP au regard de l'analyse de l'étude d'impact, est-il nécessaire de réaliser un dossier indépendant pour la justification de l'absence de DEP ou seulement une analyse dans l'étude d'impact ?

L'analyse doit figurer dans l'étude d'impact en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Quand doit être déposée le dossier de DEP pour avoir l'avis du CNPN ou CSRPN avant le démarrage de la consultation publique ?

Le dossier de DEP est une pièce embarquée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Est-ce que dans le cadre de la DEP il est conseillé/possible de solliciter des avis CNPN ou CSRPN en amont du dépôt de dossier ?

Quand est réalisée la saisine du CNPN et quels sont les délais de réponse ?

Référence : article R.181-28 du code de l'environnement

Le CNPN ou CSRPN est saisi uniquement sur la base d'un dossier complet et régulier lors phase d'examen et de consultation.

Un cadrage préalable par l'autorité environnementale est possible pour les dossiers soumis à évaluation environnementale. Enfin la phase amont doit permettre de préparer le projet pour que le dossier de DEP réponde aux attendus en étant adapté aux enjeux.

La consultation est réalisée au même titre que les consultations des instances réglementaires, dès que le dossier est complet et régulier.

Les dispositions relatives aux demandes d'avis du CNPN et du CSRPN dans le cadre des dérogations espèces protégées embarquées dans l'autorisation environnementale ont été modifiées par le décret du 12 décembre 2019 relatif à la simplification de l'autorisation environnementale. Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation espèces protégées, selon les cas, c'est soit le CSRPN, soit le CNPN qui sont sollicités pour avis.

La saisine pour avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) relève, dans le cadre de l'autorisation environnementale, de la compétence du préfet, via le service coordonnateur ou instructeur en DREAL (service biodiversité).

La saisine du CSRPN est effectuée directement par la DREAL ou la DDT.

L'avis du CNPN ou du CSRPN doit être rendu sous deux mois à compter de la date de saisine et est réputé favorable au-delà de ce délai.

Que faire si on a un avis négatif du CNPN ?

En cas d'avis défavorable y a-t-il une autre consultation après réponse du pétitionnaire ?

En cas d'avis défavorable le pétitionnaire peut fournir des éléments en réponse pour lever les points soulevés par le CNPN. Si cette réponse arrive après la dernière réunion publique de la consultation elle ne sera pas réputée faire partie du dossier. Ainsi il est conseillé que cette réponse parvienne avant afin que le public en prenne connaissance.

Les informations complémentaires reçues par le service instructeur coordonnateur sont communiquées au service en charge de la biodiversité de la DREAL afin qu'il en vérifie le caractère suffisant. Cette analyse est utilisée pour poursuivre l'instruction de la demande : rejet, refus, ou autorisation avec prescriptions.

En tout état de cause, une nouvelle consultation du CNPN n'est pas possible car cela n'est pas compatible avec la durée limitée de la phase d'examen et de consultation.

9- Divers

Y'a-t-il une différence de procédures (délais, étapes, ...) dans le cas d'une autorisation environnementale Unique comparée à une autorisation environnementale ?

L'autorisation environnementale correspond à la fusion en une autorisation unique de plusieurs autorisations, dérogations, déclarations environnementales relevant de la compétence de l'État et requises pour un seul et même projet, et de l'harmonisation des modalités de délivrance de cette autorisation en une procédure unique. Cette autorisation concerne les projets relevant au moins d'une autorisation soit au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soit au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau, soit au titre des travaux miniers mentionnés au 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement. Elle concerne également les projets soumis à évaluation environnementale, mais qui ne relèvent d'aucun régime d'autorisation, ou seulement d'un régime déclaratif.

L'autorisation environnementale est une autorisation unique qui permet d'optimiser les délais d'instruction des autorisations prises individuellement en rendant la demande autoportante. L'examen et la consultation parallélisés dans le cadre de la loi Industrie Verte permette d'améliorer encore les délais d'instruction de l'autorisation environnementale.

Est-ce qu'un projet non soumis à évaluation environnementale (étude d'incidence) peut tout de même être soumis à l'avis de la MRAE ?

Non, un projet qui n'est pas soumis à évaluation environnementale n'est pas soumis à un avis de l'autorité environnementale. Toutefois, l'étude d'incidence sera instruite par les services de la DREAL (ou DDT).